



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Municipal de la Commune de Hiva Oa
Séance du 31 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° 32/2023

attribuant une subvention exceptionnelle au CJA de HIVA-OA pour le financement des
ses projets

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
19	14	15

PRÉSENTS
MENDIOLA Aroma CLARK Elvina FREBAULT Feiautini Helene BONNO Charles TOUATEKINA Haiihapaiatehao SCALLAMERA Jean Yves BONNO Jean - Pierre TEIKIOTIU Olive VAATETE Monique POEVAI Rogatien LE BRONNEC Yann TETUAVEROA Elisabeth BREMONT Odette KAYSER Ornella, Tepua

ABSENT(S) EXCUSÉ(S)
FREBAULT Joelle LEBRONNEC Alanda à donné Procuration à LEBRONNEC Yann

ABSENT(S)
TEHAAMOANA Etienne MOKE Diane TEHAAMOANA Domingo

SECRÉTAIRE DE SÉANCE
VAATETE Monique

Acte rendu exécutoire après
transmission via l'application
@CTES :

Le _____

Et publication ou notification

Du _____

Le Maire,
(signature et cachet)



L'an deux mille vingt-trois, le 31 mai 2023, le Conseil Municipal de la Commune de Hiva Oa, régulièrement convoqué le 25 mai 2023 (affichage le 25 mai 2023) conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblée à 14 heures 00 minute dans la salle de réunion de la mairie d'Atuona, sous la présidence du Maire, Madame Joëlle FREBAULT.

Exposé des motifs :

La demande de subvention est portée par la Coopérative «CJA d'Atuona». Cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre du programme d'action « CJA en santé » qui a notamment pour but de contribuer à la bonne santé physique et à l'épanouissement des élèves. L'attribution de cette subvention communale faciliterait ainsi le financement des différentes actions prévues.

Le maire souligne la trajectoire ascendante que suit le CJA aussi bien en termes d'effectif que de qualité de l'enseignement sous l'impulsion de sa directrice et propose au conseil d'apporter un soutien financier à l'établissement.

VU Le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

Par 15 voix pour dont 1 procurations, abstention et voix contre

ARTICLE 1er : Est attribuée au CJA d'Atuona ayant son siège à HIVA-OA, une subvention exceptionnelle d'un montant de 1.200.000FCPF (un million deux cent mille Francs cfp) pour financer ses différents projets.

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention sera versé au compte courant bancaire de l'association, à savoir :

SOCREDO n° 17469 00013 70290500063 09, dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

ARTICLE 3 : La dépense est imputable à l'article 6574 du Budget Communal.

ARTICLE 4 : DIT que conformément aux dispositions de l'article R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie Française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ARTICLE 5 : DIT que la juridiction administrative peut être également saisie par application de Télé recours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr.